

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 11 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 01/11

Novembre 2001

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Vingt-troisième session

Berlin (Allemagne), 26 – 30 novembre 2001

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES "BOISSONS SPORTIVES" ET LES "BOISSONS ÉNERGÉTIQUES"

préparé par le Secrétariat du Codex

HISTORIQUE

Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires a examiné la question des "boissons sportives" et des boissons énergétiques sur la base des documents de discussion présentés par l'Afrique du Sud à ses 26^e et 27^e sessions (1998 et 1999) et a discuté les aspects en rapport avec les allégations relatives à ces produits qui pourraient induire les consommateurs en erreur. Bien que l'on ait proposé au départ d'élaborer une norme, le Comité a admis que les questions essentielles à traiter étaient celle des allégations relatives à ces produits et celle de leur inclusion dans la catégorie des aliments diététiques ou de régime (ALINORM 99/22A, para. 67-74). Le Comité a tiré les conclusions suivantes :

“Le Comité est convenu qu'il n'y avait pas lieu de retenir les définitions “sans alcool” et “isotonique, hypertonique et hypotonique” ; par conséquent, les questions essentielles qu'il fallait traiter étaient la définition des “boissons sportives” comme aliments destinés à un usage diététique particulier et l'allégation de haute valeur énergétique. Le Comité est convenu d'adresser ces questions au CCNFSU pour examen et qu'à ce stade de la question, il n'était pas besoin que le CCFL pousse l'étude plus avant. Le Comité pourrait toutefois envisager d'autres travaux relevant de sa compétence, tel que l'amendement des Lignes directrices générales concernant les allégations ou des Lignes directrices concernant l'emploi des allégations nutritionnelles, lorsque l'avis du CCNFSU sera connu.

Le Comité a accepté de suspendre pour l'instant l'examen de l'avant-projet de recommandations et de réexaminer la question après que le CCNFSU aura donné son avis sur la pertinence de classer les “boissons sportives” parmi les aliments diététiques ou de régime et les conditions dans lesquelles est faite l'allégation de “à haute valeur énergétique” .”

Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime

Le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSU) a examiné la question des "boissons sportives" et des boissons énergétiques, à la demande du CCFL, à sa 22^e session, 19-23 juin 2000.

La délégation du Danemark, soutenue par plusieurs délégations, a exprimé l'opinion que les boissons énergétiques étaient des boissons sans alcool et ne nécessitaient pas l'inclusion dans une catégorie spécifique. D'autres délégations se sont exprimées en faveur d'une définition plus précise de l'allégation "à haute valeur énergétique" et ont proposé de demander au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires d'inclure cette allégation dans les Lignes directrices concernant l'emploi des allégations nutritionnelles, étant donné que ces dernières ne contiennent qu'une référence à l'allégation "à faible valeur énergétique". L'observateur de la Commission européenne a déclaré que les produits destinés à des personnes effectuant un effort musculaire intensif (aliments pour sportifs) et présentés comme satisfaisant les besoins nutritionnels spécifiques de ces personnes devaient être considérés comme des aliments diététiques ou de régime. Les boissons dites énergétiques qui sont destinées à l'ensemble de la population devraient être considérées comme des aliments ordinaires.

La délégation d'Afrique du Sud a rappelé que le problème majeur avec ce type de produits résidait dans des allégations sans fondement. Cela concerne notamment les boissons "énergétiques" qui n'ont pas une teneur énergétique élevée mais qui contiennent des additifs tels que la caféine.

La délégation de Suède a exprimé ses réserves concernant la définition d'une telle allégation, étant donné qu'il faut faire une distinction entre les aliments normaux et les aliments diététiques ou de régime, y compris les aliments destinés à des fins médicales spéciales.

L'observateur de la Commission européenne a informé le Comité que le Comité scientifique pour l'Alimentation humaine allait adopter prochainement une expertise sur les aliments destinés aux personnes effectuant un effort musculaire intensif (aliments pour sportifs) et que ces aliments seraient considérés comme des aliments diététiques ou de régime.

Le Comité a admis qu'à ce stade, aucune conclusion ne pouvait être formulée, et a convenu de demander par lettre circulaire des observations concernant 1) les aliments et "boissons sportives" considérés comme aliments diététiques ou de régime et 2) l'allégation "à haute valeur énergétique" ainsi que la distinction entre "boissons énergétiques" et "boissons sportives", afin de poursuivre la discussion sur cette question à la prochaine session et de décider de la marche à suivre.

Les observations des gouvernements et des organisations internationales soumises en réponse au document CL 2000/22-NFSDU figurent à la fin du présent document (Australie, Cuba, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Espagne et International Special Dietary Foods Industries-ISDI).

Les principales questions soumises à l'examen du Comité

Statut actuel des allégations

Les *Directives sur l'usage des allégations relatives à la nutrition* comprennent les allégations nutritionnelles "à faible valeur énergétique" (aliments solides et liquides) et "sans valeur énergétique" (liquides). Lorsque les Directives ont été élaborées, on n'a pas fait de proposition pour l'allégation "à haute valeur énergétique". Celle-ci pourrait cependant être admise dans le Tableau des conditions sans avoir à modifier le texte des Directives. C'est pourquoi le Comité peut décider de préparer un amendement au Tableau des conditions afin de définir une allégation "à haute valeur énergétique", puisque la définition des conditions pour l'usage des allégations relève de sa compétence, tandis que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires est compétent pour les dispositions régissant le libellé des allégations.

Toutefois, les textes actuels sur l'étiquetage des denrées alimentaires contiennent des dispositions diverses pour l'étiquetage nutritionnel ainsi que pour les allégations applicables aux "boissons sportives" et aux "boissons énergétiques", et préviennent l'emploi d'informations erronées qui pourraient dérouter les consommateurs. Dans le cadre des *Directives sur l'usage des allégations relatives à la nutrition*, il est possible d'utiliser une allégation comparative concernant la valeur énergétique, comme c'est le cas pour d'autres éléments nutritifs. La section 6.3 stipule : *La comparaison devrait reposer sur une différence relative d'au moins 25 % en valeur énergétique ou teneur en éléments nutritifs*. Aussi est-il possible, en conformité avec les Directives, d'utiliser des allégations relatives à une valeur énergétique "accrue" en comparaison avec des aliments ou des boissons analogues.

Les allégations relatives à d'autres éléments nutritifs sont elles aussi admises et les Directives modifiées contiennent désormais des dispositions spécifiques pour la description des allégations "élevée" et "source" en relation avec les vitamines, les sels minéraux et les protéines. Celles-ci peuvent être appliquées aux "boissons sportives" et aux "boissons énergétiques". Les observations reçues ont mentionné que certains de ces produits présentaient une teneur élevée en vitamines, sels minéraux ou en protéines. Dans ce cas, il faudrait utiliser un étiquetage approprié.

En outre, pour tout aliment faisant l'objet d'une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs, les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (section 3.1. Application de la déclaration des éléments nutritifs) prescrivent l'indication de la teneur en éléments nutritifs. Cette approche se reflète dans la législation de nombreux pays. Si la législation nationale rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel, la teneur en éléments nutritifs devrait être indiquée pour les "boissons sportives" et les boissons énergétiques comme elle l'est pour tous les autres aliments. Bien que le Codex ne contienne pas de dispositions spécifiques concernant ces produits, il ressort des exemples précédents que plusieurs exigences relatives à l'étiquetage nutritionnel et aux allégations pourraient être utilisées par les gouvernements comme référence dans le commerce international et servir de base à la législation nationale.

Un problème spécifique des "boissons sportives" et "boissons énergétiques" est que les allégations peuvent ne pas correspondre à la signification reconnue du terme "énergie" du point de vue nutritionnel, telle qu'elle est décrite dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (section 3.3.1 Calcul de l'énergie). C'est ainsi que, par exemple, le terme "énergie" utilisé dans le nom ou dans la description du produit se réfère à l'effet de certains principes actifs pharmacologiques et non pas à la quantité de calories (joules) fournie par les éléments nutritifs. Cela peut dérouter le consommateur.

S'inspirant du principe que les allégations ne doivent pas être sans fondement, les *Directives générales concernant les allégations* interdisent toute déclaration qui ne peut pas être suffisamment justifiée, y compris les allégations nutritionnelles et les allégations relatives à la santé. Si des aliments et des boissons sont décrits comme des produits "à haute valeur énergétique" ou "énergétiques" sans indication de la teneur en éléments nutritifs, cela relève des Directives générales concernant les allégations. Par ailleurs, les Directives présentent à la section 4.1 les allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets comme des exemples d'allégations qui peuvent induire en erreur. Ceci serait valable pour l'utilisation injustifiée de superlatifs concernant la valeur énergétique ou d'autres caractéristiques nutritionnelles dans la description d'un aliment.

En ce qui concerne la question des allégations, le Comité est invité à examiner dans quelle mesure il est nécessaire, comme l'a proposé le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, de définir dans les *Directives sur l'usage des allégations relatives à la nutrition* une condition pour l'allégation "à haute valeur énergétique", ou une autre description appropriée pour l'usage du terme "énergétique", en particulier dans le nom de l'aliment.

Si l'allégation se réfère à une consommation élevée d'énergie sur une (assez) courte durée, on pourra prendre en considération l'allégation "hypotonique" (*high power*).

Sans alcool

En ce qui concerne la référence à l'allégation "sans alcool", le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires a admis que cette définition ne devait pas être retenue (voir plus haut). Cela est mentionné également dans les observations présentées par la Malaisie. Manifestement, cette caractéristique ne semble pas être utilisée comme une allégation. Si à l'avenir une norme était élaborée pour les "boissons sportives", cette question pourrait être examinée en relation avec les exigences en matière de composition.

Les "boissons sportives" comme aliments diététiques ou de régime

Dans la discussion qui a eu lieu à la dernière session du Comité, plusieurs pays ont rappelé que les "boissons sportives" étaient définies par les législations nationales comme aliments diététiques ou de régime et faisaient l'objet de normes spécifiques. Les observations soumises après la session contenaient des informations complémentaires précisant quelles dispositions régissaient ces produits au niveau national et comment ils étaient commercialisés. Toutefois, cela ne concerne pas les "boissons énergétiques" qui ne sont pas clairement

définies. Comme on l'a vu plus haut, il est plutôt question ici d'allégations que d'exigences en matière de composition.

Considérant les observations soumises, le Comité devra examiner la nécessité d'une norme ou de dispositions spécifiques pour les "boissons sportives" comme aliments diététiques ou de régime. Dans ses observations, l'Australie a rappelé que l'actuelle définition du Codex dans la *Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés* ne couvrirait pas ce type de produits et nécessitait éventuellement une révision. Il serait nécessaire de préciser les définitions des produits en question et la terminologie employée. Par ailleurs, les descriptions de produits, la composition nutritionnelle, etc., nécessiteront un examen approfondi, en prenant en considération les réglementations et les pratiques en vigueur dans les pays membres.

Substances pharmacologiques

Parallèlement aux allégations pouvant induire en erreur, les réserves qui ont été émises au cours de la discussion initiale sur les "boissons sportives" et les boissons énergétiques portaient aussi sur la teneur en principes actifs pharmacologiques dans ces produits du point de vue de la santé publique. Les risques associés à une teneur élevée en caféine étaient manifestement le problème le plus fréquemment abordé. Comme il ressort toutefois des observations remises, beaucoup d'autres substances sont utilisées, telles que la taurine, le glucoronolactone, l'inositol, l'extrait de guarana.

On devra continuer de débattre la question de savoir dans quelle mesure les produits de ce type devraient être examinés par le Comité, et il faudrait faire une distinction nette entre les produits "à haute valeur énergétique" ou destinés à des fins particulières et les produits qui contiennent de la caféine ou d'autres substances "stimulantes". Eu égard aux réserves exprimées sous l'aspect de la santé publique, la définition de teneurs maximales pour ces substances pourrait être prise en considération, il s'agirait alors d'un domaine de travail relativement nouveau. Dans le cadre du Codex, des valeurs maximales sont actuellement définies pour les additifs alimentaires, les contaminants et les résidus, mais pas pour les substances pharmacologiques. Le mandat du Codex inclut toutefois la possibilité de débattre des problèmes potentiels de sécurité alimentaire, et dans le cas présent les "boissons sportives" et les "boissons énergétiques" sont commercialisées comme aliments normaux ou aliments diététiques. Ils ne sont pas commercialisés comme médicaments et ne sont pas soumis à la réglementation correspondante, mais contiennent des substances qui peuvent être classées comme médicaments ou additifs alimentaires.

A ce stade, le Comité devrait examiner tout d'abord la question des allégations et les aspects nutritionnels des "boissons sportives", et remettre le débat sur les principes actifs pharmacologiques à une date ultérieure. Si le Comité admettait toutefois la nécessité d'une évaluation scientifique des risques aux fins de définir des teneurs maximales en relation avec certaines substances utilisées dans les "boissons énergétiques" ou les "boissons sportives", la FAO et l'OMS examineraient ce qu'il convient de faire dans cette question afin de fournir les expertises scientifiques nécessaires, étant entendu que ce processus pourrait s'étendre sur une longue durée.

CONCLUSION

Les questions essentielles à examiner par le Comité sont la définition d'une allégation spécifique "à haute valeur énergétique" et l'emploi pouvant induire en erreur du terme "énergétique" ou la possibilité d'utiliser à la place une allégation "hypertonique" (*power*) exprimée en joules/sec, la nécessité de dispositions spécifiques réglementant les "aliments et les "boissons sportives"" comme aliments diététiques ou de régime et la teneur en principes actifs pharmacologiques.

Eu égard aux questions traitées au cours de discussions antérieures et aux observations soumises, le Comité est appelé à considérer les propositions suivantes en vue de poursuivre le travail :

- définition d'une allégation appropriée dans les Directives sur l'usage des allégations relatives à la nutrition (Tableau des conditions) et recommandations pour l'utilisation des termes "énergétique" ou "hypertonique" (*power*) ;
- élaboration de dispositions spécifiques pour les "boissons/aliments sportives" comme aliments diététiques ou de régime, et clarification des définitions pertinentes ;

- examen de la question de savoir dans quelle mesure il est nécessaire de définir des teneurs maximales pour les principes actifs pharmacologiques dans les “boissons sportives” et les “boissons énergétiques /hypertoniques”, et demande d’une expertise scientifique pertinente auprès de la FAO et de l’OMS.

OBSERVATIONS SOUMISES EN REPONSE A LA CIRCULAIRE CL 2000/22-NFSDU

AUSTRALIE

Définitions du Codex¹

Aliments spéciaux – Aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction d'un ou de plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée.

Aliments diététiques ou de régime – Aliments spécialement transformés ou préparés pour remplir une fonction diététique précise due à une condition physique ou physiologique particulière ou à des maladies ou des troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels (cette catégorie comprend les aliments pour nourrissons et les enfants en bas âge). La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires comparables, si de tels aliments existent.

La situation en Australie

L'Australie a proposé sa propre définition des aliments spéciaux, basée sur la définition du Codex des aliments diététiques et de régime, mais sans faire référence à des maladies ou des troubles spécifiques. En outre, "condition physiologique" a été remplacé par "besoin physiologique", de sorte que la définition est formulée comme suit : Aliments spécialement transformés ou préparés pour remplir une fonction diététique précise due à un besoin physique ou physiologique particulier (*foods that are specially processed or formulated to satisfy particular dietary requirements that exist because of a particular physical or physiological need*).

L'Australie définit actuellement les aliments et "boissons sportives" comme aliments ou mélanges d'aliments qui sont spécialement préparés pour aider les sportifs à atteindre des objectifs spécifiques en matière de nutrition ou de performances (*a food or mixture of foods specifically formulated to assist sports people in achieving specific nutritional or performance goals*).

Des dispositions spécifiques pour les boissons dites énergétiques sont en cours d'élaboration. Etant donné que la publicité pour ces boissons se fonde plutôt sur l'effet stimulant pharmacologique que sur les ingrédients riches en énergie, l'Australie a proposé de les classer dans une nouvelle catégorie : "boissons composées caféinées" (*formulated caffeinated beverages*).

Du fait que l'Australie a adopté des définitions différentes de celles du Codex pour les diverses catégories, les "boissons énergétiques" ne sont classées ni dans les aliments généraux ni dans les aliments spéciaux, mais dans une troisième catégorie qui n'a pas encore été définie et qui comprend les aliments fonctionnels ou les aliments de complément. L'Australie rappelle que ces derniers termes ne sont pas uniformément définis au niveau international.

Observations

"Boissons sportives"

L'Australie admet que les "boissons sportives" qui sont décrites comme boissons préparées à base d'eau ou comme préparations riches en protéines ou en énergie répondent à la définition du Codex pour les aliments spéciaux, étant donné qu'elles ont été conçues pour remplir une fonction précise.

Les "boissons sportives" pourraient répondre aussi à la définition du Codex pour les aliments diététiques ou de régime si la performance sportive est considérée comme une condition physique ou physiologique particulière. Eu égard au contexte et au fait que la définition a déjà été formulée en 1985, l'Australie considère toutefois que la définition se rapporte davantage à des aliments modifiés à partir d'aliments normaux et destinés à des personnes sujettes à des restrictions physiques, des conditions physiologiques telles que la grossesse et la

¹ Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés, CODEX STAN 146-1985.

lactation ou à des conditions physiologiques en relation avec des troubles de la santé, qu'à des aliments destinés à des personnes aux besoins physiologiques accrus pour réaliser des performances physiques.

C'est pourquoi l'Australie est d'avis que les "boissons sportives" constituent une catégorie d'aliments spéciaux qui ne répond pas à la définition actuelle du Codex pour les aliments diététiques et de régime. Une extension délibérée de la définition du Codex des aliments diététiques et de régime aux aliments permettant des performances sportives offrirait une possibilité d'éclaircir cette situation ambiguë.

"Boissons énergétiques"

Les "boissons énergétiques" pourraient elles aussi être classées dans la catégorie du Codex des aliments spéciaux, étant donné qu'elles sont conçues pour remplir une fonction précise. L'Australie considère les "boissons énergétiques" non pas comme des aliments diététiques ou de régime, mais comme des boissons rafraîchissantes qui permettent d'obtenir plutôt un effet pharmacologique qu'un simple effet physiologique. L'Australie est en train d'élaborer une troisième catégorie pour ces produits, pour les distinguer des aliments généraux et des aliments spéciaux (version australienne).

L'allégation "à haute valeur énergétique"

Lors de l'élaboration de son projet de réglementation des "boissons énergétiques", l'Australie a posé la question de savoir s'il fallait définir une valeur énergétique minimale pour mentionner "boisson énergétique" sur l'étiquetage. Étant donné que la valeur énergétique de ces boissons est comparable à celle des boissons normales sans alcool, la suggestion a été rejetée. Si l'on autorisait l'allégation "à haute valeur énergétique" pour les "boissons énergétiques", cela laisserait entendre que la valeur énergétique de ces boissons est plus efficace que celui des boissons normales similaires tels que les boissons rafraîchissantes sans alcool. Eu égard à la densité énergétique comparable de ces deux types de boissons, cela n'est pas approprié.

Par ailleurs, l'Australie rappelle qu'il existe aussi des "boissons énergétiques" contenant des édulcorants pour lesquelles une allégation relative à une haute valeur énergétique est hors de question. Le fait que de tels produits soient proposés met en question le caractère approprié de l'allégation "boissons énergétiques", si l'effet stimulant n'est pas totalement produit par la teneur traditionnelle en calories/kilojoules.

La définition de critères d'allégations relatives à une haute valeur énergétique serait appropriée pour certains aliments, y compris les aliments médicaux, mais les aliments entrant en considération devraient avoir une densité énergétique plus élevée que les aliments normaux. Si une telle approche était adoptée, les "boissons énergétiques" ne rempliraient certainement pas les conditions pour les allégations relatives à une haute valeur énergétique. L'Australie est d'avis que de telles allégations pour les "boissons énergétiques" ne sont ni nécessaires ni appropriées.

CUBA

1) Aliments et "boissons sportives" comme aliments diététiques et de régime

Nous approuvons la classification des aliments et des "boissons sportives" dans la catégorie des aliments diététiques et de régime.

2) L'allégation "à haute valeur énergétique" comme distinction entre les boissons énergétiques et les "boissons sportives" : les "boissons énergétiques" qui sont destinées à la population devraient être classées comme aliments normaux.

Nous considérons également que l'allégation "à haute valeur énergétique" devrait être clarifiée et admise dans la liste des allégations relatives à la nutrition.

MALAISIE

La Malaisie propose de concentrer le présent document exclusivement sur les "boissons sportives" et les boissons contenant des électrolytes, sans inclure les boissons énergétiques. La teneur énergétique de ces boissons est seulement de 190 kJ ou 45 kcal par 100 ml ou 144 kcal par boîte de 325 ml. Même une boisson rafraîchissante sans alcool peut atteindre une telle teneur énergétique par boîte. Elle peut contenir aussi d'autres ingrédients "fonctionnels" ayant des fonctions mal définies pour les sportifs (p. ex. la taurine, le

glucuronolactone, la caféine, l'inositol ainsi que les vitamines et sels minéraux). C'est pourquoi nous proposons de restreindre cette directive aux boissons contenant des électrolytes qui sont mieux définis.

Concernant la section 1.1, Définitions, nous proposons de reformuler la définition de boisson sportive ou boisson contenant des électrolytes comme suit : une boisson qui, en raison de sa composition (notamment par les électrolytes ajoutés) contribue à compenser les pertes d'eau et de sels minéraux de personnes entreprenant des efforts physiques intensifs tels que les athlètes.

Concernant la section 2.1, nous considérons que l'allégation "non alcoolisée" n'est pas nécessaire ou appropriée. Par ailleurs, il n'est pas établi avec précision où cette indication doit figurer sur l'étiquette. Comme c'est l'usage général chez les boissons rafraîchissantes non alcoolisées, une disposition devrait indiquer, en ce qui concerne les "boissons sportives" ou les boissons contenant des électrolytes, que ces produits ne doivent pas contenir d'alcool.

Si le Comité décide de poursuivre l'élaboration d'une norme pour les boissons énergétiques, la source de glucides devrait être indiquée "glucose" et l'emploi de la caféine dans ces boissons devrait être déconseillé.

NOUVELLE-ZELANDE

En Nouvelle-Zélande, les aliments pour sportifs relèvent déjà de la législation sur les aliments spéciaux ou les compléments diététiques. La législation alimentaire classe les boissons énergétiques dans la catégorie des compléments diététiques.

Dans le cadre de l'élaboration d'une législation alimentaire commune avec l'Australie, les boissons énergétiques sont actuellement examinées en tant que "boissons composées caféinées" (*formulated caffeinated beverages*). Nous sommes d'avis que les "boissons énergétiques" se distinguent des autres boissons par leur effet stimulant qui est plutôt dû à la teneur en caféine qu'à la teneur purement énergétique. Les allégations concernant les boissons énergétiques se réfèrent davantage à leur effet excitant ou stimulant qu'à leur haute valeur énergétique, de sorte qu'une définition de l'allégation "à haute valeur énergétique" n'est pas nécessaire pour ces produits. Beaucoup de boissons énergétiques ont la même teneur énergétique que les boissons rafraîchissantes sans alcool. Ces boissons devraient toutefois fournir un minimum d'énergie pour ne pas induire le public en erreur.

La Nouvelle-Zélande admet que les boissons énergétiques ne sont pas des aliments diététiques ou de régime, mais n'est pas favorable à leur intégration dans le champ d'application des dispositions de la législation alimentaire générale. Ces produits appartiennent à une nouvelle génération d'aliments fonctionnels, et leur rôle dans le cadre de l'offre alimentaire ne saurait être ignoré. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles la Nouvelle-Zélande est favorable à une révision des Principes généraux régissant l'adjonction de vitamines et de sels minéraux aux aliments.

La Nouvelle-Zélande ne pense pas que les aliments pour sportifs et les boissons énergétiques sont le même produit, mais considère que les aliments pour sportifs ont une fin spécifique, bien qu'il s'agisse ici plutôt d'une fin fonctionnelle que d'une nécessité nutritionnelle. La Nouvelle-Zélande recommande de faire une distinction entre la catégorie des aliments diététiques ou de régime et le secteur en expansion des aliments auxquels sont ajoutés des éléments nutritifs pour remplir certaines fonctions et atteindre certains buts, mais qui en réalité ne répondent pas aux exigences et besoins nutritionnels spécifiques d'une population et qui se différencient fortement des produits définis habituellement comme aliments spéciaux, tels que les préparations pour nourrissons ou les aliments de remplacement de repas.

AFRIQUE DU SUD

Allégation "à haute valeur énergétique" dans le TABLEAU DES CONDITIONS APPLICABLES A LA TENEUR EN ELEMENTS NUTRITIFS (PARTIE B)

COMPOSANT	ALLEGATION	CONDITIONS AU MOINS
Energie	Source	80 kJ par 100 ml
	Elevée	250 kJ par 100 ml

ESPAGNE

1. Boissons sportives

Aux termes de la norme espagnole, qui correspond à la norme européenne (Directive 89/389/CEE), les aliments destinés à un effort musculaire intensif, fourni notamment par les sportifs, sont soumis à une réglementation spécifique aux fins de déterminer leurs qualités et leur composition. Jusqu'à présent, on n'a pas élaboré de norme spécifique.

Les aliments qui sont commercialisés ou dont la commercialisation est prévue comme "aliments pour sportifs", y compris les "boissons sportives", peuvent être classés dans la catégorie des aliments diététiques ou de régime, si leur composition répond à une fin nutritionnelle spécifique. Nous sommes d'avis qu'il serait approprié de définir une norme, des recommandations ou des directives du Codex sur la composition de ces produits.

2. Boissons énergétiques

Des produits divers sont commercialisés sous le nom de "boissons énergétiques". Leur composition, avec quelques différences, est pour l'essentiel la suivante :

- eau, sucres (saccharose, fructose et/ou dextrinomaltose) et édulcorants
- caféine (ajoutée ou provenant de substances qui en contiennent (guarana, cola, etc.)
- vitamines et sels minéraux
- substances azotées (carnitine, taurine, acides aminés)
- glucuronolactone

Ils sont caractérisés principalement par une teneur élevée en caféine (320 mg/l), qui est nettement supérieure à la teneur maximale de 150 mg/l dans les boissons sans alcool à base de cola.

En Espagne, il n'existe pas de réglementation spécifique, et les boissons à teneur élevée en caféine ne doivent pas être décrites comme boissons rafraîchissantes sans alcool ("soft drinks").

Nous pensons qu'il faut prendre différents aspects en considération :

a) la dénomination "boissons énergétiques"

Nous admettons que cette dénomination est incorrecte et qu'elle peut induire les consommateurs en erreur, étant donné que la valeur énergétique est insignifiante à cause de la faible teneur en sucre.

En raison des effets produits, la dénomination "boissons stimulantes" serait plus appropriée.

b) composition

Caféine : sa teneur est élevée. Il faut signaler dans ce contexte que les fabricants comparent la teneur en caféine à celle contenue dans une tasse de café. Il faudrait tenir compte toutefois des faits suivants :

- la teneur en caféine contenue dans une tasse de café peut varier fortement en fonction du type de café (matière première) et du mode de préparation
- en général, le café n'est pas consommé par les enfants

c) le Comité scientifique pour l'Alimentation humaine a soumis une expertise sur ces produits, et bien que les données relatives aux effets de leur consommation soient manifestement insuffisantes, il convient de considérer ce qui suit :

- chez les adultes, le remplacement du café par ce type de boissons n'entraînerait pas de problèmes sérieux
- chez les enfants, la consommation de tels produits peut modifier le comportement (irritabilité, troubles du sommeil)
- les femmes enceintes seraient aussi une catégorie à risque. Il leur est recommandé de réduire l'apport en caféine provenant de toutes les sources (café, thé, boissons, etc.).

3. Vitamines et sels minéraux

Ces boissons contiennent seulement quelques vitamines du groupe B (B1, B2 et B6) ainsi que de la vitamine C et des sels minéraux (sodium, potassium, magnésium).

Les effets de la consommation de telle boissons devraient être évalués en relation avec l'apport de micronutriments et de la valeur RDA.

4. Carnitine et taurine

Bien que ces substances soient présentes sous une forme naturelle dans les aliments, leur présence dans ces produits n'est pas justifiée du point de vue nutritionnel, vu qu'elles ne sont pas essentielles. L'effet allégué sur le métabolisme des lipides, à savoir que ces substances facilitent l'absorption d'acides gras, ne doit pas être assimilé à un apport d'énergie complémentaire, parce que cette énergie ne provient pas de la boisson elle-même, mais est due à l'effet stimulant sur les organes. Par conséquent, le terme "énergétique" dans le nom de l'aliment n'est pas justifié.

5. But de la consommation

Dans la publicité pour ces produits, les fabricants mettent en valeur les effets suivants :

- stimulation : la consommation de ces produits plonge les individus dans un état d'euphorie qui leur permet de rester hyperactifs plusieurs heures d'affilée ;

- en stimulant le métabolisme, ces produits compensent dans une certaine mesure l'effet de boissons alcoolisées.

6. Conclusions

L'utilisation de ces produits n'est pas justifiée du point du vue nutritionnel.

Il n'est pas non plus démontré que la perte d'électrolytes soit compensée, comme cela pourrait être nécessaire chez les sportifs. En outre, ces produits, en raison de leur teneur en caféine, peuvent agir comme une drogue, étant donné que la caféine fait partie des substances qui peuvent être considérées comme des stimulants en fonction de leur concentration.

Leur effet stimulant peut modifier le comportement de la population, ce qui pourrait causer des situations difficiles sur le plan social.

Eu égard aux faits exposés plus haut, les effets de la consommation de ces produits sur la santé publique sont à prendre en considération, malgré l'absence de données concrètes à ce sujet.

ISDI (INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES)

Résumé

- L'ISDI salue l'initiative du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires de renvoyer au CC NFSFDU les questions relatives aux "boissons sportives" et aux boissons énergétiques.
- L'ISDI est d'avis que les "boissons sportives" et les boissons énergétiques devraient entrer dans la catégorie des aliments diététiques ou de régime.
- Les "boissons sportives" et les boissons énergétiques devraient pouvoir être distinguées nettement des boissons destinées à l'ensemble de la population et elles devraient satisfaire les besoins nutritionnels des sportifs.
- Les boissons énergétiques devraient être considérées comme une sous-catégorie des "boissons sportives" et ne pas être confondues avec des boissons stimulantes.

L'ISDI salue l'initiative du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires de renvoyer au CC NFSFDU les questions relatives aux "boissons sportives" et aux boissons énergétiques. L'ISDI est d'avis que les "boissons sportives" et les boissons énergétiques devraient entrer dans la catégorie des aliments diététiques ou de régime.

Cette définition s'applique clairement aux "boissons sportives" et aux boissons énergétiques, vu que les sportifs sont soumis à des conditions physiques particulières et que la composition de leurs aliments devrait viser à satisfaire leurs besoins nutritionnels spécifiques. Cette affirmation est appuyée par le dernier rapport du

Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) sur la composition et la spécification des aliments qui sont destinés à des personnes produisant un effort musculaire intensif, notamment les sportifs. (SCF/CS/NUT/SPORT/5 Final, 11 juillet 2000). On peut lire dans ce rapport :

“The Committee reviewed the scientific literature in the area of sport nutrition as well as a number of consensus reports that were prepared by various sport organisations and came to the conclusion that the concept of a well-balanced diet is the basic nutritional requirement for athletes. Nevertheless, taking the aspects of intense muscular exercise in consideration such as intensity, duration and frequency as well as specific constraints like time and convenience, individuals can benefit from particular foods or food ingredients beyond the recommended dietary guidelines for the general population.

As the increased energy need of these individuals is the most apparent difference, the food intake is higher. This can lead to differences in food choice and eating pattern as well as gastro-intestinal distress. Specially adapted nutritious foods or fluids may help to solve specific problems so that an optimal nutritional balance can be reached. These beneficial effects are not only limited to athletes who are taking regular intense prolonged muscular exercise, but are also intended for other target groups, for example for occupational jobs with hard physical work or with extreme environmental conditions, as well as for individuals with irregular physical high intensity or fatiguing leisure time activities. In relation to these general considerations, four food categories have been identified, reviewed and where applicable, essential requirements were formulated.”

(Le Comité a passé en revue la littérature scientifique dans le domaine de l'alimentation des sportifs ainsi qu'une série de rapports consensuels de différentes organisations sportives et est parvenu à la conclusion qu'une alimentation équilibrée est un besoin nutritionnel fondamental pour les athlètes. Toutefois, si l'on considère les aspects de l'effort musculaire intensif tels que l'intensité, la durée et la fréquence ainsi que les contraintes spécifiques telles que le temps et la commodité, des aliments ou des ingrédients pour aliments particuliers qui dépassent le cadre des directives diététiques recommandées pour la population en général peuvent s'avérer bénéfiques pour ces personnes.

Etant donné que la particularité la plus évidente est le besoin accru en énergie de ces personnes, la quantité de nourriture ingérée est plus grande. Cela peut aboutir à des divergences dans le choix des aliments et les habitudes alimentaires et causer des troubles gastro-intestinaux. Des aliments solides ou liquides spécialement adaptés peuvent contribuer à la solution de problèmes spécifiques et permettre d'acquiescer un équilibre alimentaire optimal. Ces effets bénéfiques ne sont pas limités aux athlètes qui fournissent régulièrement un effort musculaire intensif et prolongé, ils profitent aussi à d'autres groupes cibles, par exemple les personnes qui font un dur travail physique ou qui sont exposées à des conditions environnementales extrêmes, ou des personnes qui se livrent à des activités de loisir d'une extrême intensité physique ou fatigantes. Partant de ces considérations générales, quatre catégories d'aliments ont été identifiées et analysées et, dans la mesure du possible, des exigences essentielles ont été formulées.

L'ISDI voudrait ajouter quelques observations à propos de la catégorie des boissons énergétiques. Cette catégorie est décrite dans le rapport du CSAH, et les produits visés doivent être considérés comme produits riches en glucides à haute teneur énergétique. Il faudrait distinguer nettement entre cette catégorie et les boissons stimulantes qui sont enrichies avec des substances spécifiques telles que la caféine, le guarana, etc. Nous interprétons les boissons énergétiques comme des produits qui fournissent des sources d'énergie. La catégorie des boissons énergétiques est une sous-catégorie des "boissons sportives".

L'ISDI est d'avis que l'allégation "hautement énergétique" est trop difficile à définir pour tous les aliments et qu'on ne pourrait parvenir à un consensus.

L'ISDI voudrait souligner l'importance de l'admission des "boissons sportives" et des boissons énergétiques dans la catégorie des aliments diététiques afin d'éviter une confusion avec des certaines boissons rafraîchissantes sans alcool qui peuvent être qualifiées de convenant aux sportifs. Les "boissons sportives" et énergétiques devraient pouvoir se distinguer nettement des boissons qui sont destinées à l'ensemble de la population, et devraient satisfaire les besoins diététiques des sportifs. Dans cet ordre d'idées, l'ISDI propose que le Comité élabore une définition des aliments sportifs qui les distingue nettement des denrées alimentaires en général et évite des allégations trompeuses.